

**Arrêté fixant le montant des redevances  
des occupations privatives du domaine public universitaire**

**LE PRÉSIDENT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants et L. 2341-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu l'avis de la Commission des moyens du 26 mai 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 Champ d'application**

Le présent arrêté est opposable aux seules occupations du domaine public universitaire de courte durée, inférieures à un mois continu, portant sur les dépendances domaniales figurant en annexe.

Sont exclues du présent arrêté les occupations privatives portant sur les dépendances domaniales suivantes :

- Salle Thélème ;
- Locaux de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Maison de l'étudiant ;
- Locaux de recherche.

**Article 2 Durée d'occupation**

Toute occupation privative du domaine public universitaire est consentie par tranches de quatre heures. Sauf mention contraire, les redevances sont exprimées en euros hors taxe pour une durée d'occupation de quatre heures.

**Article 3 Redevance pleine**

Sous réserve des dispositions de l'Article 4, toute occupation privative du domaine public universitaire mentionnée à l'Article 1 implique le paiement d'une redevance pleine dont le montant est énoncé en annexe. Les services de quatre heures supplémentaires sont facturés conformément aux montants figurant en annexe.

**Article 4 Redevance réduite**

Lorsque l'occupant est une personne physique ou une personne morale avec laquelle l'université a conclu une convention-cadre de partenariat approuvée par le conseil d'administration de l'université ou une personne exerçant une activité non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5, peut être appliqué sur la redevance correspondant au

premier service de quatre heures. Les services suivants sont facturés conformément aux montants figurant en annexe.

L'application de l'abattement est décidée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, sous réserve de respecter les conditions énoncées au précédent alinéa.

#### **Article 5 Majoration pour occupation en dehors des horaires d'ouverture**

En cas d'occupation privative du domaine public du lundi au vendredi entre vingt heures et minuit, le samedi ou le dimanche, la redevance est majorée d'un montant de quatre-vingt-cinq euros hors taxe (85,00 € HT) pour chaque service de quatre heures.

#### **Article 6 Occupation à titre gratuit**

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public par une association à but non lucratif concourant à un but d'intérêt général peut être autorisée à titre gratuit.

La gratuité est appliquée de plein droit pour les associations labellisées « Association étudiante de l'université de Tours ». Pour les associations ne remplissant pas cette condition, la gratuité est appliquée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

#### **Article 7 Prestations de services supplémentaires**

Les prestations de services supplémentaires sont facturées en sus de la redevance due, conformément aux tarifs figurant en annexe, selon les modalités suivantes :

- Entretien de la dépendance domaniale et accès à internet : facturation sur une base forfaitaire ;
- Intervention d'un technicien : facturation sur une base horaire, conformément à un devis formalisé par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale au regard des besoins exprimés par l'occupant.

Les frais d'entretien de la dépendance domaniale couvrent le nettoyage des surfaces (sols et mobilier) par une société de services de nettoyage.

Les frais d'accès à internet couvrent les coûts associés à la fourniture d'une connexion internet haut débit Wi-Fi. Le nombre d'accès est illimité.

Les frais d'intervention d'un technicien incluent le temps passé par le technicien pour réaliser les prestations (logistique, audiovisuel, etc.) figurant sur le devis énoncé au premier alinéa du présent article.

#### **Article 8 Réévaluation de la redevance**

Le montant des redevances figurant en annexe est réévalué chaque année, au 1<sup>er</sup> septembre, à partir d'une des deux méthodes suivantes : soit l'indice de location des activités tertiaires (ILAT) mis à jour chaque trimestre par l'INSEE, soit l'intégration de l'augmentation des charges énergétiques de l'université. La méthode avec l'impact le plus important sera appliquée pour la réévaluation du montant des redevances. La grille tarifaire réévaluée en application du présent alinéa est approuvée par le Président de l'université.

Le montant des redevances figurant en annexe fait l'objet d'une révision tous les trois ans. La grille tarifaire révisée en application du présent alinéa est soumise pour avis à la commission des moyens avant approbation par le Président de l'université en application de la délégation de pouvoir susvisée.

#### **Article 9 Entrée en vigueur et affichage**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs.

**Article 10 Exécution**

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 7 juin 2023.

Le Président de l'Université

*A. Giacometti*

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : 07/06/2023 Transmise au Recteur le : 07/06/2023
---	---

## RÉVISIONS

### Article 11

Dans un souci de meilleure intelligibilité, il est créé trois nouveaux articles :

- L'Article 2 précise la durée minimale d'occupation privative du domaine public ;
- L'Article 3 explicite les modalités d'application de la redevance de base ;
- L'Article 5 énonce les modalités d'application de la majoration en cas d'occupation privative du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'université (soirée, week-end).

L'ensemble des articles sont renumérotés en conséquence.

Fait à Tours, le 24 juillet 2023.

Le Président de l'Université

*A. Giacometti*

Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : <b>24 JUL. 2023</b> Transmise au Recteur le :
---	---

**Article 12**

À compter du 19 avril 2024 :

- Le tableau en annexe est modifié afin de créer une nouvelle typologie de salle correspondant aux plateaux de simulation en santé.
- Le visa relatif à l'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P, qui a été abrogée par l'instruction comptable commune du 23 novembre 2018.

Fait à Tours, le 19 avril 2024.

**Le Président de l'Université**

**Arnaud Giacometti**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au Recteur le :
---	---

**ANNEXE**
**REDEVANCES DOMANIALES ET TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES**

Typologie de salle	Niveau de prestation	Capacité	Tarif 4 h € HT	Tarif service 4 h supp. € HT	Majoration soirée / week-end - 4 h € HT	Prestation de service supp. Entretien € HT
Salle de cours	Standard	0-50	100,00 €	70,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de cours	Qualité	0-50	140,00 €	100,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de cours	Standard	51-150	160,00 €	115,00 €	85,00 €	70,00 €
Salle de cours	Qualité	51-150	200,00 €	140,00 €	85,00 €	70,00 €
Amphithéâtre	Standard	100-300	220,00 €	155,00 €	85,00 €	110,00 €
Amphithéâtre	Qualité	100-300	320,00 €	225,00 €	85,00 €	110,00 €
Amphithéâtre	Standard	301-600	370,00 €	260,00 €	85,00 €	230,00 €
Amphithéâtre	Qualité	301 - 600	470,00 €	330,00 €	85,00 €	230,00 €
Salle de réunion	Standard		120,00 €	85,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle de réunion	Qualité		180,00 €	130,00 €	85,00 €	50,00 €
Salle informatique			120,00 €	85,00 €	85,00 €	50,00 €
Hall			265,00 €	190,00 €	85,00 €	230,00 €
Studio TV IUT			350,00 €	245,00 €	85,00 €	70,00 €
Pharma Lounge			170,00 €	120,00 €	85,00 €	70,00 €
5e BU Tanneurs			250,00 €	175,00 €	85,00 €	110,00 €
Salle du conseil DESS			350,00 €	245,00 €	85,00 €	110,00 €
Plateau de simulation en santé			880,00 €	620,00 €	85,00 €	50,00 €

Prestation de service supp.	Coût € HT
Accès internet	35,00 €
Intervention technicien	35,00 €